



Syndicat des Transitaires de Marseille-Fos et sa région

RÈGLES D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Validées en Conseil d'Administration du 10 avril 2009

Définition et dispositions générales

Article 1 : application

Les entreprises membres du Syndicat des Transitaires de Marseille-Fos et sa région sont tenues d'observer et d'appliquer les présentes dispositions qui constituent l'ensemble des règles minimales d'éthique professionnelle, comme l'indiquent les statuts (article 3).

Article 2 : utilisation du label STM

L'utilisation du label STM par les entreprises affiliées est soumise au respect des présentes règles d'éthique et au règlement à jour de leur cotisation.

Article 3 : respect des réglementations

D'une manière générale, les entreprises affiliées s'engagent à respecter, à l'égard de leurs clients comme de leurs confrères et de leurs sous-traitants, les lois, règlements nationaux, conventions internationales, applicables en matière :

- de transport,
- de commission de transport,
- de procédures douanières,
- de réglementation sociale (formation des salariés, travail abusif, dissimulé, travail des enfants, discrimination, mixité, santé sécurité)
- de délais de paiement,
- d'environnement (utilisation autant que faire se peut de moyens de transport favorisant le respect de l'environnement)

Obligations des entreprises affiliées à l'égard de leurs commettants

Article 4 : préambule

L'entreprise affiliée peut avoir deux positions juridiques selon la nature du contrat qui la lie à son client :

- Soit mandataire
- Soit commissionnaire de transport.

Dans l'un et l'autre cas, les dispositions des présentes règles d'éthique professionnelles lui sont applicables.

Lorsque l'entreprise est mandataire, elle doit se conformer aux instructions reçues de son client, rester dans les limites de son mandat et en rendre compte.

Lorsque l'entreprise est commissionnaire de transport, elle agit en son nom propre, sous sa responsabilité, elle a le choix des voies et des moyens, elle a une obligation de résultat. Sa mission consiste alors à organiser tout ou partie du transport de la marchandise, à le coordonner et à accomplir ou à faire accomplir toutes les prestations accessoires nécessaires à la bonne fin de sa mission.

Article 5 : aspects contractuels

Les entreprises affiliées se conforment aux instructions que leurs clients donnent en temps utile, en ce qu'elles sont compatibles avec la mission qui leur est confiée et sa nature juridique.

Lorsque les documents contractuels passent sous silence certaines dispositions nécessaires à la définition des rapports entre les deux parties, on doit admettre que sont applicables les conditions générales de TLF (Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France).

Article 6 : rémunération

En contre partie des services qu'elles rendent, les entreprises affiliées sont tenues de percevoir une rémunération à laquelle elles ne peuvent renoncer.

Elles se doivent de répercuter l'ensemble des frais annexes auxquelles elles sont soumises et ainsi promouvoir le savoir faire et la valeur ajoutée de la profession.

Les conditions de prix qu'une entreprise affiliée est susceptible de proposer à sa clientèle doivent ainsi couvrir les débours engagés et la rémunération de la prestation réalisée.

Article 7 : responsabilité

L'entreprise affiliée est habilitée à émettre des certificats de prise en charge et des documents de transport combiné.

Le commissionnaire de transport est tenu de se couvrir par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à son activité.

Le commissionnaire de transport a le devoir de conseiller à son commettant de souscrire une assurance sur faculté pour couvrir les risques encourus pendant le transport (cf article 9).

Article 8 : secret professionnel

Les entreprises affiliées sont tenues au secret professionnel.

Elles veillent à ce que les informations qu'elles obtiennent sur les affaires de leurs commettants ne soient pas divulguées à des tiers, sauf au cas où ces informations sont exigées pour l'accomplissement du transport.

Article 9 : devoir de conseil

L'entreprise affiliée est tenue à un devoir de conseil auprès de ses clients, tout particulièrement en matière d'assurance, du choix des moyens de transport, de l'emballage,...

Obligations des entreprises affiliées à l'égard de leurs confrères et des sous-traitants

Article 10 : respect des confrères

L'entreprise affiliée interdit à ses dirigeants et employés toute démarche, manœuvre, déclaration qui, tendant à nuire à la réputation d'un confrère, serait susceptible d'être préjudiciable à ses intérêts.

Article 11 : ententes

Les ententes entre entreprises affiliées qui mettent en cause la libre concurrence, sont interdites.

Article 12 : paiement des sous-traitants

L'entreprise affiliée s'engage à payer ses sous-traitants dans les délais et aux conditions prévues par la loi, en versant les rémunérations convenues ou réglementaires et à défaut, la ou les commissions fixées par les tarifs en vigueur.

Article 13 : non concurrence en cas de sous-traitance

Toute entreprise affiliée se voyant confier une opération par une autre entreprise affiliée, doit s'abstenir de s'adresser directement au client de son mandant, sauf dans les cas d'urgence ou si elle en a reçu l'autorisation expresse de celui-ci.

Article 14 : commission sur fret

L'entreprise affiliée peut recevoir du transporteur une commission rémunérant la commercialisation du fret qu'elle lui a remis.

Article 15 : instructions et renseignements aux sous-traitants

L'entreprise affiliée doit fournir à tout sous-traitant les renseignements exacts et précis de nature à lui permettre d'accomplir la mission qu'elle lui a confiée.

Article 16 : manquements aux règles d'éthique professionnelle

Tout manquement aux présentes règles d'éthique sera transmis au Conseil d'Administration du STM, conformément aux statuts, pour décision.